

Arrêt

n° 350 293 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 novembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé une demande de visa de court séjour, introduite par la requérante.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe de bonne administration « selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause », du devoir de minutie, du principe de proportionnalité, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

*3.1. L'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après : code des visas), lequel dispose que : « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :
[...]*

b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».

l'article 14.1 du Code des visas dispose que « Lorsqu'il introduit une demande de visa uniforme, le demandeur présente les documents suivants :

[...]

d) des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé ».

L'Annexe II - Liste non exhaustive de documents justificatifs du code des visas précise, à cet égard, que :

« Les justificatifs visés à l'article 14, que les demandeurs de visa doivent produire, sont notamment les suivants:

[...]

B. DOCUMENTS PERMETTANT D'APPRÉCIER LA VOLONTÉ DU DEMANDEUR DE QUITTER LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES

- 1) un billet de retour ou un billet circulaire, ou encore une réservation de tels billets;
- 2) une pièce attestant que le demandeur dispose de moyens financiers dans le pays de résidence;
- 3) une attestation d'emploi: relevés bancaires;
- 4) toute preuve de la possession de biens immobiliers;
- 5) toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence: liens de parenté, situation professionnelle.

[...] ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué, est fondé sur le motif selon lequel « Il existe des doutes raisonnables quant à [sa] volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa », dès lors, que « La requérante présente un relevé bancaire sans preuves de revenus réguliers personnels, et créditée suite à deux importants versements (5 000 MAD le 28.08.2025 et 35 000 MAD le 16.09.2025) sans preuve de l'origine des fonds versés, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

De plus, elle ne fournit aucune information relative à la situation professionnelle, sociale et financière de son époux.

Mis à part une prise en charge locale de son fils, sans valeur légale, la requérante ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches économiques au pays d'origine ».

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et ne semble pas, utilement, contestée par la partie requérante. En effet, elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en soutenant, notamment, que « L'administration ne précise pas quels éléments seraient contradictoires, incomplets ou non crédibles [...] Une motivation doit être concrète, individualisée et intelligible, ce qui n'est pas le cas ici [...] la requérante ayant prouvé que le solde de son compte était suffisant ainsi que la prise en charge de son fils [...] l'argument selon lequel elle ne fournirait pas les preuves d'attaches économiques dans son pays d'origine est invraisemblable », et que « la décision de la partie adverse basée sur l'existence d'un doute prétendument raisonnable est difficilement compréhensible ». Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela n'est pas admissible, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard, ce qui n'est pas le cas, en l'espèce.

En effet, il convient de relever qu'à l'appui de sa demande de visa, la requérante avait notamment produit, en vue de démontrer sa situation socio-économique, les documents suivants :

- une autorisation pour se rendre en Belgique rédigée par le conjoint de la requérante
- une copie de son acte de mariage
- une attestation de solde, datée du 24 septembre 2025, émanant de la banque de la requérante, et présentant un solde positif de 39.999 dirhams
- une prise en charge de la requérante par son fils domicilié au Maroc

- des relevés bancaires du compte du fils de la requérante
- une attestation de « présence au corps » du 6 octobre 2025 établie au nom du fils de la requérante
- une attestation de solde d'un montant de 6218,04 dirhams, datée du 2 octobre 2025, établie au nom du fils de la requérante
- un engagement de prise en charge
- une assurance voyage
- une copie de la carte d'identité du garant de la requérante en Belgique et des fiches de paie de ce dernier
- une attestation de grossesse établie au nom de la fille de la requérante.

Toutefois, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse qu'aucun de ces documents, ne constitue en soi, une preuve de revenus réguliers personnels dans le chef de la requérante, et ne permet de prouver son indépendance financière. Les documents relatifs à la prise en charge de la requérante ne sont pas relevant, sur ce point.

Ainsi, au vu de l'ensemble des documents produits, mis en parallèle avec la liste des documents repris au point B. de l'annexe II du code des visas, la partie défenderesse semble avoir légitimement pu considérer que la requérante « n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine », et, partant, qu'il existe des doutes raisonnables sur sa volonté de quitter le territoire des Etats membres de l'Union européenne avant l'expiration de son visa.

Les allégations selon lesquelles « Le but du voyage est une visite familiale, durée limitée, invitation et prise en charge valides » et « Les éléments soumis correspondent aux exigences de l'article 14 du Code des visas », ne peuvent suffire à élever ce constat.

3.3. De surcroît, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'éléments, autres que ceux qui ont été examinés et qui avaient été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, qui n'auraient pas été pris en considération, en l'espèce.

Quant aux développements relatifs à la vie familiale de la requérante au Maroc, à sa nationalité marocaine, et à ses « attaches sociales et personnelles (mariage, résidence stable, famille immédiate au Maroc) », le Conseil constate qu'ils n'énervent, en tout état de cause, pas les constats de la partie défenderesse, reproduits au point 3.2., dont elle a conclu, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que la requérante « n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

Par ailleurs, s'agissant de l'argumentation selon laquelle « la partie adverse ne démontre pas que la requérante était censée apporter les preuves de la situation sociale, professionnelle et financière de son époux et que ce n'a pas été fait », il convient de rappeler que c'est au demandeur, qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir bénéficier d'un visa – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande a posteriori. Il n'appartient, en outre, pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande.

Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante semble rester en défaut d'apporter le moindre élément permettant de démontrer l'indépendance financière de la requérante dans son pays d'origine.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que la possibilité de refuser un visa sur la base des doutes raisonnables est, expressément, prévue par l'article 32.1.b) du Code des visas.

3.4. L'invocation de la jurisprudence du Conseil ne suffit pas à renverser les constats qui précèdent. En effet, elle n'est nullement pertinente dans la mesure où la partie requérante, d'une part, n'explicite pas le lien entre ces arrêts et l'argumentation développée dans sa requête, et, d'autre part, n'établit pas la comparabilité des situations visées avec celle de la présente espèce.

Le Conseil ajoute s'agissant des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation, qu'elles ne sauraient être retenues, dès lors, que la partie défenderesse semble avoir suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué.

3.5. En conclusion, le moyen unique ne semble pas fondé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. LORPHEVRE

R. HANGANU